Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxi

ABRÉVIATIONS xxiii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — *Australie*
Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) . 3

2. — *Inde*
Notification étendant à l'Agence internationale de l'énergie atomique l'application des dispositions de l'annexe à la loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies 11

3. — *Ouganda*
a) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes employées par ces organisations) 15
b) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (extension aux organisations internationales) 17
c) Déclaration de 1963 sur les immunités et privilèges (application aux organisations internationales spécifiées) 18
d) Décret de 1963 sur les immunités et privilèges (exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires des organisations internationales et aux personnes employées par ces organisations) 19

4. — *Suède*
Loi du 28 juin 1962 sur les privilèges spéciaux de certaines organisations internationales, etc., telle qu'elle a été modifiée en 1963 20

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 22

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Australie

LOI DE 1963 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)[1]

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES PERSONNES QUI EN RELÈVENT, ET À D'AUTRES QUESTIONS

Sa Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie promulguent la loi dont la teneur suit:

1. — La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1963 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) ».

2. — 1) La loi de 1948[2] sur les organisations internationales (privilèges et immunités) et la loi de 1960 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) sont abrogées.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les règlements pris en application des lois abrogées aux termes du paragraphe précédent et qui seront en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront en vigueur comme si lesdites lois n'avaient pas été abrogées, mais ils pourront être rapportés par des règlements pris en application de la présente loi.

3) Lorsqu'il sera pris en application de la présente loi, des règlements qui conféreront des privilèges ou immunités à une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou à une personne, les règlements maintenus en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe précédent et qui confèrent aussi des privilèges ou immunités à cette organisation ou à cette personne cesseront de produire effet à l'égard de ladite organisation ou de ladite personne.

3. — 1) Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: le mot « association » désigne une association ou tout autre groupe ou groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale; le mot « envoyé » désigne l'envoyé d'une puissance souveraine étrangère qui est accrédité auprès de la Reine en Australie; les mots « conférence internationale » désignent toute conférence à laquelle assistent:

a) une personne ou des personnes représentant l'Australie, et

b) une personne ou des personnes représentant un pays ou des pays autres que l'Australie;

Les mots « organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique » désignent toute organisation que les règlements d'application déclarent être une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, et englobent:

---

[1] Loi n° 50 de 1963. Sanctionnée le 18 octobre 1963, entrée en vigueur le 15 novembre 1963. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[2] Voir la Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions conventionnelles concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), p. 3.

a) tout organe ou service d'une organisation que lesdits règlements déclarent telle;
b) toute commission, tout conseil ou tout autre organisme institués par ladite organisation ou ledit organe;
c) tout comité ou tout sous-comité de ladite organisation, dudit organe, de ladite commission, dudit conseil ou dudit organisme.

2) Les privilèges et immunités conférés par la présente loi ou par les règlements pris en application de la présente loi constituent des privilèges et des immunités au regard de l'application des lois du Commonwealth (y compris les lois du Commonwealth autres que la présente loi) et de celles des États et territoires du Commonwealth.

3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui est ou a été, pendant une période quelconque, membre d'un organe d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique mais qui n'est pas ou n'a pas été, pendant ladite période, accréditée auprès de cet organe en tant que représentant d'un pays, sera réputée être ou, le cas échéant, avoir été pendant cette période, accréditée en tant que représentant du pays dont elle est ressortissante.

4) Aux fins de la présente loi:

a) tout suppléant ou adjoint ou tout remplaçant du représentant d'un pays, et
b) tout conseiller dudit représentant ou tout expert chargé de le seconder seront réputés faire partie des collaborateurs officiels dudit représentant.

5) Aux fins de la présente loi, le mot « pays » englobe les gouvernements des pays.

6) Aux fins de la présente loi, toute mention d'une annexe numérotée doit s'entendre d'un renvoi à l'annexe ainsi numérotée de la présente loi.

4. — L'application de la présente loi s'étend à tous les territoires du Commonwealth.

5. — Les règlements d'application pourront déclarer qu'une organisation

a) dont l'Australie et un pays ou des pays autres que l'Australie sont membres, ou
b) qui est constituée par une personne ou des personnes représentant l'Australie et une personne ou des personnes représentant un pays ou des pays autres que l'Australie,

est une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique.

6. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les règlements d'application pourront soit inconditionnellement, soit dans la mesure fixée par eux ou sous réserve des conditions qu'ils énonceront:

a) conférer à toute organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique:
  i) la personnalité morale et les capacités juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses attributions et remplir ses fonctions;
  ii) tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans l'Annexe I;

b) conférer:
  i) à toute personne qui occupe un poste, ou exerce les fonctions afférentes à un poste, que les règlements d'application déclarent être un poste supérieur d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe II;
  ii) à toute personne qui a cessé d'occuper ledit poste, ou d'exercer les fonctions afférentes audit poste, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe II;

c) conférer:
  i) à toute personne qui est accréditée auprès d'une conférence internationale ou qui assiste à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, en qualité de représentant d'un pays autre que l'Australie, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe III;

ii) à toute personne qui a cessé d'être accréditée auprès de ladite organisation ou qui a assisté à ladite conférence en ladite qualité de représentant, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe III;

d) conférer:

i) à toute personne qui occupe un poste (autre qu'un poste que les règlements d'application déclarent être un poste supérieur) dans une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe IV;

ii) à toute personne qui a cessé d'occuper ledit poste, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe IV;

e) conférer:

i) à toute personne qui siège à un comité ou qui participe aux travaux d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou qui, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, remplit une mission au nom de ladite organisation, tout ou partie des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'Annexe V;

ii) à toute personne qui a siégé audit comité, qui a participé auxdits travaux ou qui a rempli ladite mission, les immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe V.

2) Les règlements pris en application du présent article pourront être d'application générale ou viser:

a) des organisations internationales déterminées auxquelles la présente loi s'applique;

b) des postes déterminés ou des catégories déterminées de postes;

c) des conférences, commissions ou missions déterminées ou des catégories déterminées de conférences, commissions ou missions;

d) des représentants de pays déterminés.

3) Lorsque les règlements d'application confèrent des privilèges ou immunités à une personne qui, en tant que représentant d'un pays autre que l'Australie, est accréditée auprès d'une conférence internationale ou assiste à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend en un lieu donné pour présenter ses lettres de créance ou assister à la conférence, ou lorsqu'elle en revient après avoir cessé d'être ainsi accréditée ou après avoir assisté à la conférence.

4) Lorsque les règlements d'application confèrent des privilèges ou immunités à une personne qui siège à un comité ou qui participe aux travaux d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou qui remplit, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes, une mission au nom de cette organisation, ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend en un lieu donné pour siéger audit comité, participer auxdits travaux ou remplir ladite mission, ou lorsqu'elle en revient après avoir siégé audit comité, participé auxdits travaux ou rempli ladite mission.

5) Lorsque des privilèges ou immunités sont, en vertu des règlements d'application ou des dispositions du paragraphe 3, conférés à une personne qui est ou a été accréditée, en qualité de représentant d'un pays autre que l'Australie, auprès d'une conférence internationale ou qui assiste ou a assisté à une conférence internationale convoquée par une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, toute personne qui fait ou a fait pendant une période quelconque partie des collaborateurs officiels de ladite personne est en droit, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, de bénéficier pendant ladite période des mêmes privilèges et immunités.

6) Aucune personne qui est ou a été représentant d'un pays autre que l'Australie ou qui fait ou a fait partie des collaborateurs officiels dudit représentant au cours d'une période pendant laquelle elle est ou a été ressortissant australien ne peut prétendre, en vertu du présent article ou des règlements d'application, au bénéfice des privilèges ou immunités pendant ladite période, sauf en ce qui concerne les actes accomplis par elle en ladite qualité de représentant ou de collaborateur officiel.

7. — 1) Lorsque:

a) une conférence internationale se tient, ou doit se tenir, en Australie ou dans un territoire du Commonwealth, ou

b) qu'une mission est ou doit être envoyée en Australie ou dans un territoire du Commonwealth, par un pays autre que l'Australie,

et que, de l'avis du Gouverneur général, les dispositions de la présente loi autres que celles du présent article ne doivent ou ne peuvent s'appliquer à cette conférence ou mission, mais qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités diplomatiques soient accordés en ce qui concerne cette conférence ou mission, les règlements d'application pourront déclarer que ladite conférence ou ladite mission est une conférence ou une mission à laquelle le présent article s'applique.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, et dans le cas où les règlements d'application auront déclaré qu'une conférence ou une mission est une conférence ou une mission à laquelle le présent article s'applique:

a) toute personne qui est ou aura été représentant d'un pays autre que l'Australie à la conférence ou lors de la mission, est en droit de prétendre, pendant la période au cours de laquelle elle a ou aura eu ladite qualité de représentant, au bénéfice des privilèges et immunités accordés à un envoyé;

b) toute personne qui fait ou aura fait partie des collaborateurs officiels d'une personne visée au paragraphe précédent, durant tout ou partie de la période mentionnée dans ce paragraphe, peut prétendre au bénéfice des privilèges et immunités accordés à un membre de la suite d'un envoyé pendant tout ou partie de ladite période;

c) dans le cas d'une conférence internationale — toute personne qui est ou aura été membre du secrétariat constitué aux fins de la conférence peut prétendre au bénéfice de l'immunité de juridiction pour ce qui est des actes accomplis par elle en ladite qualité de membre.

3) Aucune personne qui, en tant que représentant ou en tant que collaborateur officiel d'un représentant d'un pays autre que l'Australie pendant une période au cours de laquelle elle est ou aura été ressortissant australien, assiste ou aura assisté à une conférence internationale ou qui s'acquitte ou se sera acquittée d'une mission à laquelle le présent article s'applique, ne peut prétendre, en vertu du paragraphe précédent, au bénéfice d'aucun privilège ou immunité pendant ladite période, sauf pour ce qui est des actes accomplis par elle en ladite qualité de représentant ou de collaborateur officiel.

8. — 1) Lorsque le ministre estime que des personnes représentant l'Australie à une conférence internationale dans un pays, ou des collaborateurs officiels de ces personnes, ne bénéficieraient pas dans ce pays de privilèges et immunités correspondant à ceux qui, en vertu de la présente loi ou des règlements d'application, sont conférés en Australie aux personnes représentant ce pays, ou aux collaborateurs officiels de ces personnes, il peut, par notification écrite, retirer aux représentants dudit pays, ou aux collaborateurs officiels de ces représentants, tout ou partie desdits privilèges et immunités.

2) Ladite notification sera, par les soins du ministre, publiée au journal officiel (*Gazette*).

9. — Les règlements d'application pourront conférer:

a) aux juges, assesseurs et fonctionnaires de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies,

b) aux personnes s'acquittant de missions à elles assignées par la Cour,

c) aux agents, avocats et conseils des pays qui sont parties à une instance devant la Cour,

d) aux personnes citées comme témoins devant la Cour,

les privilèges et immunités qui sont nécessaires pour donner effet au Statut de la Cour et les privilèges et immunités qui, s'agissant des actes accomplis par lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions concernant les affaires dont la Cour a à connaître, sont nécessaires pour donner effet à toute résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à toute convention ou à tout accord approuvés par elle.

10. — Les règlements d'application pourront stipuler ou prévoir la renonciation à tout privilège ou immunité auxquels une organisation internationale ou une personne est en droit de prétendre en vertu de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci.

11. — 1) Le ministre pourra délivrer une attestation écrite établissant tout fait relatif à la question de savoir si une personne peut ou a pu à un moment quelconque ou pendant une période quelconque prétendre, en vertu de la présente loi ou des règlements d'application, au bénéfice de privilèges ou immunités.

2) Toute attestation délivrée en vertu du présent article emporte en justice la preuve des faits qu'elle établit.

12. — 1) À moins que le ministre n'y ait consenti par écrit, nul (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale) ne peut:

a) utiliser le nom, ou une forme abrégée du nom, d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, à l'occasion d'un métier, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une profession, d'un état ou d'une occupation;

b) utiliser:

i) un sceau, un emblème ou une image identiques au sceau ou à l'emblème officiel d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique;

ii) un sceau, un emblème ou une image qui ressemblent au sceau ou à l'emblème officiel de ladite organisation au point de pouvoir être pris pour ce sceau ou cet emblème;

iii) un sceau, un emblème ou une image susceptibles de passer pour le sceau ou l'emblème officiel de ladite organisation,

sous peine d'une amende de cinquante livres.

2) Lorsque, sans l'assentiment écrit du ministre, le nom ou une abréviation du nom d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ou un sceau, un emblème ou une image visés à l'alinéa *b*) du paragraphe précédent

a) sont utilisés comme tout ou partie du nom ou sceau ou de l'emblème d'une association,

b) sont utilisés comme tout ou partie du nom ou de l'emblème d'un journal ou d'un magazine qui appartient à une association ou qui est publié par elle ou en son nom,

c) ou sont utilisés par une association à l'occasion d'une quelconque de ses activités, de façon à laisser entendre qu'il existe un rapport entre l'association et cette organisation,

d) l'association, si l'association est une personne morale, ou

e) chaque membre de l'organe directeur de l'association, si l'association n'est pas une personne morale,

se rend coupable d'une violation des dispositions du présent article et est passible, une fois que sa culpabilité a été établie, d'une amende de cinquante livres au plus.

3) Nul ne sera déclaré coupable d'une violation du présent article pour avoir utilisé une abréviation du nom d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, si ladite abréviation a été employée dans des circonstances telles, ou à propos de questions telles, que cet usage n'était pas de nature à impliquer l'existence d'un rapport quelconque avec ladite organisation, à moins que la partie plaignante n'établisse que cet usage visait à impliquer l'existence d'un tel rapport.

4) Le fait qu'une personne est déclarée coupable d'une violation du présent article pour avoir utilisé un nom ou l'abréviation d'un nom, un sceau, un emblème ou une image, n'exclut pas une nouvelle déclaration de culpabilité pour usage dudit nom, abréviation, sceau, emblème ou image, à tout moment après la première déclaration de culpabilité.

5) Aux fins du présent article:

a) toute combinaison de mots ou de lettres susceptible d'être interprétée comme renvoyant à une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique sera réputée être une abréviation du nom de cette organisation;

b) si les règlements d'application déclarent qu'un sceau ou emblème est le sceau ou l'emblème officiel d'une organisation internationale à laquelle la présente loi s'applique, ce sceau ou cet emblème sera considéré comme le sceau ou l'emblème officiel de ladite organisation.

6) Aucune action ne sera mise en mouvement en application des dispositions du présent article sans l'assentiment écrit de l'*Attorney general.*

13. — Le Gouverneur général pourra prendre des règlements d'application qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi pour régler toutes les questions qu'il est nécessaire ou loisible de régler aux termes de la présente loi, ou qu'il est indispensable ou souhaitable de régler pour mettre en œuvre la présente loi ou donner effet à ses dispositions.

ANNEXES

Annexe I

Article 6

Privilèges et immunités conférés à une organisation internationale

1. — L'organisation, ainsi que ses biens et avoirs ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle, bénéficient de l'immunité de juridiction.

2. — Les biens et avoirs de l'organisation ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle, ainsi que les locaux de l'organisation ou ceux qu'elle occupe, sont inviolables.

3. — Les biens et avoirs de l'organisation ou les biens ou avoirs commis à sa garde ou administrés par elle sont exempts de toute restriction et de tout contrôle.

4. — Les archives sont inviolables.

5. — L'organisation est exempte des restrictions monétaires et des restrictions de change.

6. — L'organisation est exempte des droits à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne:

a) les biens importés ou exportés par elle pour son usage officiel; et

b) les publications de l'organisation importées ou exportées par elle.

7. — L'organisation est exempte de l'obligation d'acquitter ou de recouvrer des impôts autres que les droits à l'importation ou à l'exportation de biens, et le revenu, les biens, les avoirs et les transactions de l'organisation sont exonérés desdits impôts.

8. — Les obligations ou valeurs émises ou garanties par l'organisation, ainsi que les intérêts ou dividendes afférents à ces obligations ou valeurs, sont exonérés de tous impôts.

9. — L'organisation est exempte de toute interdiction ou restriction frappant les importations ou les exportations, en ce qui concerne:

a) les biens importés ou exportés par elle pour son usage officiel; et

b) les publications de l'organisation importées ou exportées par elle.

10. — L'organisation est en droit de bénéficier, pour les télégrammes qu'elle expédie et qui ne renferment que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les télégrammes expédiés hors d'Australie ou reçus de l'étranger), de tous tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

11. — L'organisation est exempte de toute censure en ce qui concerne sa correspondance officielle et ses autres communications officielles.

12. — L'organisation peut employer des codes et expédier et recevoir de la correspondance et d'autres pièces et documents par des courriers ou valises, qui sont assimilés aux courriers ou valises diplomatiques.

Annexe II

Article 6

Première partie

Privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires supérieurs d'une organisation internationale

Les fonctionnaires supérieurs de l'organisation jouissent des mêmes privilèges et immunités (y compris les privilèges et les immunités accordés au conjoint et aux enfants mineurs de 21 ans) que les envoyés.

Deuxième partie

Immunités conférées aux anciens fonctionnaires supérieurs d'une organisation internationale

Les anciens fonctionnaires supérieurs de l'organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Annexe III

Article 6

Première partie

Privilèges et immunités des représentants accrédités auprès d'une organisation internationale ou assistant à une conférence convoquée par elle

1. — Lesdits représentants jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention.

2. — Lesdits représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

3. — Les papiers et documents desdits représentants sont inviolables.

4. — Lesdits représentants peuvent employer des codes et expédier ou recevoir de la correspondance ainsi que d'autres pièces ou documents par courriers ou par valises.

5. — Lesdits représentants (ainsi que leur conjoint) sont exemptés de l'application des lois relatives à l'immigration, des formalités concernant l'immatriculation des étrangers et de toute obligation relative au service national.

6. — Lesdits représentants bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux représentants d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire.

7. — Lesdits représentants bénéficient des privilèges et immunités, autres que les privilèges et immunités visés dans les paragraphes précédents, qui sont accordés à un envoyé, sauf en ce qui concerne l'exonération:

a) des droits d'accise;

b) des taxes à la vente; et

c) des droits à l'importation ou à l'exportation d'objets ne faisant pas partie des bagages personnels desdits représentants.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités des représentants qui ont cessé d'être accrédités auprès d'une organisation internationale ou d'assister à une conférence convoquée par une organisation internationale

Lesdits représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Annexe IV

Article 6

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités des fonctionnaires (autres que les fonctionnaires supérieurs) d'une organisation internationale

1. — Lesdits fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

2. — Lesdits fonctionnaires sont exonérés de tous impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation.

3. — Lesdits fonctionnaires (ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge) sont exemptés de l'application des lois relatives à l'immigration et des formalités concernant l'immatriculation des étrangers.

4. — Lesdits fonctionnaires sont exemptés de toute obligation relative au service national.

5. — Lesdits fonctionnaires bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux membres, de rang analogue, des missions diplomatiques.

6. — En temps de crise internationale, lesdits fonctionnaires (ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge) bénéficient des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés.

7. — Lesdits fonctionnaires peuvent importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment où ils assument pour la première fois leurs fonctions en Australie; ils peuvent de même les exporter en franchise lorsqu'ils quittent l'Australie au moment où ils cessent leurs fonctions.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités des anciens fonctionnaires (autres que les fonctionnaires supérieurs) d'une organisation internationale

Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle.

Annexe V

Article 6

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges et immunités des personnes siégeant à une commission ou participant aux travaux d'une organisation internationale ou remplissant une mission en son nom

1. — Lesdites personnes jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention.

2. — Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles tandis qu'elles siègent à ladite commission, participent auxdits travaux ou remplissent ladite mission.

3. — Les papiers et documents desdites personnes sont inviolables.

4. — Lesdites personnes peuvent employer des codes et expédier ou recevoir de la correspondance ainsi que d'autres pièces ou documents par courriers ou par valises, aux fins de leurs communications avec l'organisation.

5. — Lesdites personnes bénéficient, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou les restrictions de change, des mêmes exemptions que celles qui sont accordées aux représentants d'un gouvernement étranger en mission officielle temporaire.

6. — Lesdites personnes bénéficient, en ce qui concerne leurs bagages personnels, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux envoyés.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités des personnes qui ont siégé à une commission ou qui ont participé aux travaux d'une organisation internationale ou rempli une mission en son nom

Lesdites personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles alors qu'elles siégeaient à ladite commission, participaient auxdits travaux ou remplissaient ladite mission.

---

2. Inde

NOTIFICATION ÉTENDANT À L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE À LA LOI DE 1947 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [1]

N° 680-UNI/63
Gouvernement indien
Ministère des affaires extérieures

New Delhi, le 7 novembre 1963

NOTIFICATION

En application de la section 3 de la loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (loi n° 46 de 1947), le Gouvernement central déclare par les présentes que les dispositions de l'annexe à ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ses représentants et fonctionnaires, sous réserve des modifications ci-après:

[1] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

Dans l'annexe à ladite loi,

1. — Les mots « Organisation des Nations Unies » sont remplacés partout où ils figurent (sauf dans l'expression « laissez-passer des Nations Unies », à l'article VII) par les mots « l'Agence »;

2. — À l'article premier, la section 1 est renumérotée section 1 A et la section ci-après est ajoutée avant la section 1 A ainsi renumérotée:

« *Section 1.* — Dans la présente Annexe:

i) les mots « l'Agence » désignent l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ii) le mot « Accord » désigne l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[1];

iii) les mots « réunions convoquées par l'Agence » désignent les réunions:

a) de sa Conférence générale et de son Conseil des gouverneurs;

b) de toute conférence internationale ou de tout colloque, cycle d'études ou groupe d'études convoqués par elle;

c) de toute commission de l'un quelconque des organes susmentionnés;

iv) les mots « fonctionnaires de l'Agence » désignent le Directeur général et tous les membres du personnel de l'Agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

v) les mots « biens et avoirs » englobent les biens et fonds dont l'Agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires »;

3. — À l'article II:

1) À la section 6, le mot « Membre » est remplacé par les mots « État partie à l'Accord »;

2) À la section 8, le mot « Membres » est remplacé par les mots « États parties à l'Accord »;

4. — À l'article III:

1) À la section 9, le mot « Membre » est remplacé par les mots « État partie à l'Accord »;

2) L'explication suivante est ajoutée à la fin de l'article: « *Explication* — Aucune disposition des sections 9 et 10 ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'entente entre tout État partie à l'Accord et l'Agence »;

5. — À l'article IV:

1) À la section 11:

a) les mots « les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies » sont remplacés par les mots « les représentants des Membres aux réunions convoquées par l'Agence »;

b) à l'alinéa *c*), le mot « et » est ajouté à la fin de l'alinéa;

c) à l'alinéa *f*),

i) les mots « accordées aux agents diplomatiques » sont remplacés par les mots « accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

ii) les mots « et également » sont supprimés;

d) l'alinéa *g*) est supprimé;

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

2) Aux sections 12 et 13, les mots « représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation » sont remplacés par les mots « représentants des membres de l'Agence aux réunions convoquées par elle ».

6. — À l'article V:

1) La section 17 est remplacée par la section ci-après:

« *Section 17.* L'Agence communiquera périodiquement aux gouvernements de tous les États parties à l'Accord le nom des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VII »;

2) La section 18 est renumérotée paragraphe 1 de la section 18, et

a) dans le paragraphe 1 ainsi renuméroté:

i) l'alinéa *c*) est remplacé par l'alinéa suivant:

« *c*) sont exempts de toute obligation relative au service national.

« Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires de l'Agence qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Agence et approuvée par l'État dont ils sont ressortissants.

« En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'Agence, l'État intéressé accordera, à la demande de l'Agence, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel »;

ii) à l'alinéa *f*), les mots « que les envoyés diplomatiques » sont remplacés par les mots « que les membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

b) le paragraphe ci-après est ajouté à la suite du paragraphe 1, ainsi renuméroté:

« 2) Les fonctionnaires de l'Agence exerçant des fonctions d'inspection conformément à l'article XII du Statut de l'Agence, ou chargés d'étudier un projet conformément à l'article XI dudit Statut, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements officiels, de tous les autres privilèges et immunités mentionnés à l'article VI de la présente Annexe, dans la mesure où ces autres privilèges et immunités sont nécessaires à l'exercice effectif desdites fonctions »;

3) À la section 19, les mots « le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux » sont remplacés par les mots « le Directeur général de l'Agence, ou tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, ainsi que tous les directeurs généraux adjoints et les fonctionnaires de rang équivalent de l'Agence »;

4) À la section 20:

a) les mots « le Secrétaire général », là où ils figurent pour la première fois, sont remplacés par les mots « l'Agence »;

b) les mots « à son avis » sont remplacés par les mots « de l'avis de l'Agence »;

c) la dernière phrase, commençant par les mots « à l'égard du » et se terminant par les mots « la levée des immunités », est supprimée;

7. — À l'article VI:

1) À l'alinéa *f*) de la section 22, les mots « accordées aux agents diplomatiques » sont remplacés par les mots « accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

2) La section ci-après est ajoutée à la suite de la section 22:

« 22 A. Aucune disposition des alinéas *c*) et *d*) de la section 22 ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'entente entre tout État partie à l'Accord et l'Agence »;

3) A la section 23, les mots « le Secrétaire général » sont remplacés par les mots « l'Agence »;

8. — L'article ci-après est ajouté à la suite de l'article VI:

« *Article VI A*

ABUS DES PRIVILÈGES

Section 23A. Si un État partie à l'Accord estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité reconnus par l'Accord, des consultations auront lieu entre cet État et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, en pareil cas, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'Agence, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera tranchée conformément aux dispositions de la section 30. S'il est établi qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à l'Accord que ledit abus atteint pourra, après en avoir avisé l'Agence, cesser d'accorder, dans ses rapports avec l'Agence, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus. Toutefois, la suppression des privilèges et immunités ne doit pas gêner l'Agence dans l'exercice de ses activités principales, ni l'empêcher de s'acquitter de ses tâches principales.

Section 23B. Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'Agence, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, et les fonctionnaires de l'Agence ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

a) Les représentants des Membres ou les personnes jouissant d'immunités aux termes de la section 19 ne seront pas contraints de quitter le pays, si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 19, aucune décision d'expulsion ne sera prise par les autorités territoriales sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation du Directeur général de l'Agence; si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Directeur général de l'Agence pourra intervenir dans cette procédure au nom de la personne contre laquelle elle est intentée »;

9. — À l'article VII:

1) La section 24 est remplacée par la section suivante:

« *Section 24.* 1) Les fonctionnaires de l'Agence ont le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général de l'Agence notifiera à chacun des États parties à l'Accord les arrangements administratifs ainsi conclus.

2) Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Agence sont reconnus et acceptés comme titres de voyage valables par les États parties à l'Accord »;

2) Dans la section 27, les mots « Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs » sont remplacés par les mots « Le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de chef de division de l'Agence », et les mots « que les envoyés diplomatiques » sont remplacés par les mots « que les membres de rang comparable des missions diplomatiques »;

3) La section 28 est supprimée;

10. — À l'alinéa *b*) de la section 29 de l'article VIII, les mots « par le Secrétaire général » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de la section 20 ou de la section 23 ».

L'Attaché du Gouvernement indien,
(*Signé*) R. S. D. CHAWLA

---

3. Ouganda

a) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES PERSONNES EMPLOYÉES PAR CES ORGANISATIONS)[1]

[PRIS EN VERTU DES ALINÉAS *b*) ET *c*) DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE[2] DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes employées par ces organisations).

2. — Toute personne exerçant des fonctions énumérées dans l'annexe I au présent décret jouit de la même immunité que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que ladite immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par l'organisation dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions ou par le chef de cette organisation, ou, dans le cas du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. — Tous les fonctionnaires des organisations internationales énumérées dans l'annexe II au présent décret ou les personnes employées par ces organisations qui n'exercent pas des fonctions énumérées dans l'annexe I au présent décret, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux ou les omissions qui leur sont imputables dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que cette immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par l'organisation ou le chef de l'organisation dont l'intéressé est fonctionnaire ou au service de laquelle il est employé.

---

[1] Avis n° 161 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 332). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
[2] N° 53.

4. — Outre l'immunité accordée par le paragraphe 3 du présent décret, toute personne qui exerce des fonctions énumérées dans l'annexe III au présent décret jouit de la même immunité de juridiction que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que le Ministre ne lève expressément cette immunité dans un cas particulier.

5. — Toute personne remplissant une mission au nom de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes employées en qualité d'experts aux fins d'activités d'assistance technique et à l'exception du personnel militaire, jouit de la même immunité de juridiction que les envoyés d'une puissance étrangère souveraine accrédités auprès de l'Ouganda, à moins que cette immunité ne soit expressément levée dans un cas particulier par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. — Tout expert, autre qu'une personne visée aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent décret, qui remplit une mission au nom d'une des organisations énumérées dans l'annexe II au présent décret, jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui ou les omissions qui lui sont imputables dans l'exercice de ses fonctions officielles, à moins que cette immunité ne soit expressément levée par l'organisation ou par le chef de l'organisation au service de laquelle l'expert est employé.

7. — Nonobstant toute disposition contraire du présent décret, aucune immunité n'est conférée par le présent décret à un ressortissant ougandais ou à une personne qui est en droit de se réclamer de la nationalité ougandaise.

Annexe I

(Paragraphe 2)

1. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — Tous les représentants personnels du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Tous les Sous-Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies.

4. — Tous les adjoints au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. — Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.

6. — Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. — Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la santé.

8. — Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale.

9. — Le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

10. — Le Directeur du Fonds spécial des Nations Unies.

Annexe II

(Paragraphes 3 et 6)

1. — Organisation des Nations Unies.

2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. — Organisation mondiale de la santé.

4. — Organisation internationale du Travail.

5. — Union internationale des télécommunications.

6. — Organisation météorologique mondiale.

Annexe III

(Paragraphe 4)

1. — Le représentant régional de toute organisation énumérée dans l'annexe II au présent décret.

2. — Le représentant principal en Ouganda, quel que soit son titre, de toute organisation énumérée dans l'annexe II au présent décret.

3. — Le Directeur des programmes du Fonds spécial des Nations Unies pour l'Afrique orientale.

4. — Le représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies.

5. — Le représentant du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies en Ouganda.

6. — Le Directeur adjoint des programmes du Fonds spécial des Nations Unies pour l'Afrique orientale.

7. — Le représentant régional adjoint du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies pour l'Afrique orientale.

8. — Le représentant pour l'Afrique orientale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'Etat

Entebbe, le 17 juin 1963

---

b) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES) [3]

[PRIS EN VERTU DE L'ALINÉA *a)* DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE [4] DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (extension aux organisations internationales).

2. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret a les mêmes capacités juridiques qu'une personne morale, et, à moins que dans un cas particulier elle n'y ait expressément renoncé, elle jouit de l'immunité de juridiction. Aucune renonciation n'est considérée comme s'étendant aux mesures d'exécution.

3. — Les archives et les locaux officiels de toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret sont inviolables au même titre que les archives et les locaux officiels des envoyés de puissances étrangères souveraines accrédités auprès de l'Ouganda.

4. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret jouit en ce qui concerne tous impôts, droits, taxes ou redevances autres que les droits frappant l'importation de marchandises, des mêmes exonérations que les puissances étrangères souveraines.

---

[3] Avis n° 162 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 335). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[4] N° 53.

5. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est exonérée de tous droits à l'importation en ce qui concerne les biens importés par elle ou achetés par elle avant dédouanement et qui sont destinés à son usage officiel en Ouganda ou sont destinés à être exportés, lesdites exonérations s'entendant sous réserve des conditions que le *Commissioner of Customs and Excise* (Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes) fixera en vue de protéger les recettes du pays.

6. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est exemptée de toutes interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les biens importés par elle, achetés par elle avant dédouanement ou exportés par elle pour son usage officiel et en ce qui concerne toute publication de l'organisation directement importée ou exportée par elle.

7. — Toute organisation énumérée dans l'annexe au présent décret est en droit de bénéficier, pour les télégrammes qu'elle expédie et qui ne renferment que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les télégrammes expédiés hors du territoire ougandais ou reçus de l'étranger), de tous tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'État

Entebbe, le 17 juin 1963

---

c) DÉCLARATION DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (APPLICATION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES SPÉCIFIÉES) [5]

[FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 6 1) DE L'ORDONNANCE [6] DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — La présente Déclaration peut être désignée sous le nom de Déclaration de 1963 sur les immunités et privilèges (application aux organisations internationales spécifiées).

---

[5] Avis n° 164 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 21 juin 1963, p. 337). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
[6] N° 53.

2. — Toute organisation énumérée dans l'annexe à la présente Déclaration est par les présentes reconnue comme une organisation dont le Gouvernement ougandais et le gouvernement ou les gouvernements d'une ou plusieurs puissances étrangères souveraines sont membres et, partant, comme une organisation à laquelle s'applique l'article 6 de l'ordonnance.

3. — Aux fins de l'application de l'article 6 de l'ordonnance, les mots « Organisation des Nations Unies » englobent tous les organismes, commissions, conseils et autres organes, quel que soit leur nom, de cette organisation, y compris le Conseil économique et social des Nations Unies, le Fonds spécial des Nations Unies, le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, sans que cette énumération soit aucunement limitative.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

G. B. K. MAGEZI
Ministre d'État

Entebbe, le 17 juin 1963

---

d) DÉCRET DE 1963 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉE AUX FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX PERSONNES EMPLOYÉES PAR CES ORGANISATIONS)[7]

[PRIS EN VERTU DES ALINÉAS *b*) ET *c*) DE L'ARTICLE 6 2) DE L'ORDONNANCE[8] DE 1962 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)]

1. — Le présent décret peut être désigné sous le nom de décret de 1963 sur les immunités et privilèges (exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires des organisations internationales et aux personnes employées par ces organisations).

2. — Aux fins du présent décret, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots « personne recrutée sur le plan local » désignent toute personne qui résidait, temporairement ou de façon permanente, en Ouganda, au Kénya, au Tanganyika ou à Zanzibar au moment où elle a été engagée pour l'emploi qu'elle occupe actuellement et qui n'était pas alors en droit de prétendre à être exonérée de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments versés par une organisation internationale dans le pays où elle résidait

[7] Avis n° 179 de 1963 (Supplément à la *Uganda Gazette* du 5 juillet 1963, p. 383). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
[8] N° 53.

lors de son engagement, ou toute personne qui, ayant été engagée alors qu'elle ne résidait pas en Ouganda, au Kénya, au Tanganyika ou à Zanzibar, est venue en Ouganda et y est restée essentiellement à une fin autre que celle de travailler pour l'organisation internationale qui l'emploie.

3. — Tous les fonctionnaires des organisations internationales énumérées dans l'annexe au présent décret ou toutes les personnes employées par ces organisations sont exonérés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation internationale qui les emploie, à moins que ladite organisation ou le chef de ladite organisation n'ait renoncé à cette exonération:

Toutefois, aucun ressortissant ougandais ou aucune personne qui est en droit de se réclamer de la nationalité ougandaise ou a été recrutée sur le plan local, ne peuvent, en vertu du présent décret, être exonérés du paiement d'aucun impôt sur le revenu.

Annexe

1. — Organisation des Nations Unies.
2. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. — Organisation mondiale de la santé.
4. — Organisation internationale du Travail.
5. — Union internationale des télécommunications.
6. — Organisation météorologique mondiale.

A. Milton OBOTE
Premier Ministre

Entebbe, le 27 juin 1963

---

4. Suède

LOI DU 28 JUIN 1962 SUR LES PRIVILÈGES SPÉCIAUX DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC., TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE EN 1963 [1]

Article premier

Nonobstant les dispositions contraires des textes législatifs ou ordonnances spéciales, les organisations internationales ci-après jouissent des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords auxquels la Suède a adhéré:

1) L'Organisation des Nations Unies;
2) Les institutions spécialisées des Nations Unies;
3) Le Conseil de l'Europe;

[1] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Conseil de coopération douanière;
5) L'Agence internationale de l'énergie atomique;
6) L'Association européenne de libre échange;
7) L'Organisation de coopération et de développement économiques;
8) L'Organisation européenne de recherches spatiales.

Les stipulations du premier paragraphe du présent article s'appliquent également à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 2

Bénéficient également des privilèges énumérés à l'article premier:

1) Les représentants des membres des organisations énumérées au paragraphe premier de l'article premier, ainsi que les personnes au service de ces organisations ou qui remplissent une mission en leur nom;

2) Les juges et le personnel de la Cour internationale de Justice, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant la Cour;

3) Les membres de la Commission européenne des droits de l'homme;

4) Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la Cour;

5) Les juges du tribunal créé en vertu de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant le tribunal.

Article 3

Après avoir conclu un accord avec une des organisations visées au paragraphe premier de l'article premier, le roi en Conseil peut, dans certains cas, accorder les mêmes immunités et les mêmes privilèges à d'autres personnes que celles qui sont visées au paragraphe premier de l'article 2, dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement des fins de l'organisation intéressée.

Article 4

Le roi en Conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente loi.